



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE LA MAIRIE DE VALENCIN,
A L'OCCASION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 15 MARS 2026**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction Interministérielle Sur la Signalisation Routière (IISRT), approuvée par Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU le Code Electoral ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la fluidité de la circulation et de faciliter l'accès au bureau de vote pour les électeurs le jour du scrutin ;

CONSIDÉRANT que le stationnement prolongé sur les emplacements situés immédiatement devant le bureau de vote de la Mairie de Valencin, peut gêner l'accès des électeurs et perturber le bon déroulement des opérations électorales ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'intégralité de la place de la Mairie, situés à proximité immédiate du bureau de vote de la Mairie, sis Place Elie Vidal à Valencin.

Cette interdiction s'applique le dimanche 15 mars 2026 de 07 heures à 20 heures.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Ces emplacements sont réservés en priorité aux usagers se rendant au bureau de vote.

En cas de stationnement gênant constaté, les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue en bon état, adaptée par les Services Techniques Municipaux.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de la 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

La signalisation permanente existante devra être masquée ou adaptée si nécessaire pour assurer la cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les lieux concernés et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,
- La Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 7 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Valencin, le 6 mars 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.